

CONVENTION

Déterminant le fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal : ISSUS, NOUEILLES et POUZE

Entre :

Monsieur Auguste BARTHE, Maire, représentant la commune d'Issus, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Et

Madame Danièle GIL, Maire., représentante de la commune de Pouze, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Et

Monsieur Henri CHALANDON Maire, représentant la commune de Nouelles, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Dénommées « **les communes membres du RPI** »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Les Communes d'ISSUS, NOUEILLES et POUZE ont obtenu de l'Inspection Académique l'autorisation d'effectuer un regroupement pédagogique pour maintenir l'ouverture du groupe scolaire situé sur leur territoire respectif. Une convention en date du 15 octobre 1995 a été passée entre les trois communes en vue notamment de définir les conditions financières de ce groupement. Pour des raisons d'évolution du RPI, il paraît nécessaire aujourd'hui d'établir de nouvelles règles de fonctionnement et de répartition de charges entre chaque commune. C'est l'objet de la présente convention qui se substituera complètement à celle conclue le 15 octobre 1995.

CONVENTION

ARTICLE 1- Désignation du RPI

En application du regroupement pédagogique autorisé par l'inspection académique du 13 février 1993 les enfants de communes d'ISSUS, NOUEILLES et POUZE seront scolarisés sur la Commune suivantes :

A Noueilles dénommée « école de Noueilles » pour les enfants :
du cycle 2 :

CP
CE1

du cycle 3 : CE2
CM1
CM2

A Issus dénommée « école d'Issus » pour les enfants :

du cycle 1 : petite section
moyenne section
grande section

Cette répartition est susceptible d'être modifiée en fonction des effectifs et après accord de l'inspection académique et des communes partenaires du RPI

ARTICLE 2- Fonctionnement

a) Les locaux et les installations :

Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elles en assurent l'entretien et la surveillance.

b) Le personnel :

Le personnel nécessaire au fonctionnement de « l'école de Noueilles » est recruté par la Commune de Noueilles et placé sous la responsabilité du Maire de ladite commune.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de « l'école d'Issus » est recruté par la Commune d'Issus et placé sous la responsabilité du Maire de ladite commune. A l'exception des ATSEM qui sont placées sous l'autorité du Directeur (ou de la Directrice) pendant le temps d'école.

Le recrutement ou la modification du temps de travail du personnel affecté à chaque école doit préalablement être validé par les trois communes sous la forme d'une délibération de principe de chaque Conseil Municipal.

c) Commission école :

Pour mettre en œuvre le fonctionnement du RPI, il est créé une commission école. Composée au maximum de deux délégués et de deux suppléants par commune, elle est chargée d'examiner toutes les affaires liées au RPI. Elle sera particulièrement chargée dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire de proposer les dépenses à prévoir pour l'année. Ces dernières porteront notamment :

- Frais de personnel (création de poste, durée de travail, etc...)
- Acquisition de mobilier
- Dotations à attribuer par élève pour fonctionnement (noël, classe transplantée, sorties etc...).

Ces propositions si elles sont validées par au moins les représentants de 2 communes sur 3 seront alors soumises à chaque commune pour approbation. En cas de désaccord d'une ou plusieurs communes sur une proposition, cette dernière sera rejetée. La commission pourra émettre une nouvelle proposition qui sera à nouveau examinée par chaque commune.

Dès que les propositions sont validées par les différentes communes, les dépenses afférentes pourront être engagées.

En cours d'année des dépenses exceptionnelles pourront être envisagées, après proposition de la commission école et validation des conseils municipaux respectifs.

La commission école est compétente pour :

- Représenter les communes aux « Conseils d'école »
- Discuter de tous les problèmes de l'école avec enseignants et les parents d'élèves

La commission école se réunira au moins trois fois par an. La fixation des réunions et l'ordre du jour sont établis par la commune d'Issus (commune la plus importante du RPI en terme de population). Néanmoins, sur demande expresse des communes de Noueilles ou de Pouze, une réunion de la commission peut être également provoquée et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de ladite demande auprès de la commune d'Issus.

Les réunions de la commission pourront se dérouler sur l'une des trois communes.

ARTICLE 3- Participation financière des « communes membres du RPI » :

Les communes partenaires s'engagent à apporter un soutien financier à la gestion du RPI sous la forme suivante :

a) Frais de fonctionnement à l'exception du personnel

- Liste des dépenses de fonctionnement :
- Eau
- Electricité
- Produits d'entretien,
- Fournitures scolaires
- Téléphone
- Timbres et pharmacie
- Subvention

- Classe transplantée ou équivalent
- Maintenance (photocopieur, extincteur..)
- Assurance
- Entretien des espaces verts
- Petits équipements
- Collecte des déchets

Répartition entre chaque commune au prorata du nombre d'enfant fréquentant chaque école.

Pour ce qui concerne les enfants entrant en cours d'année scolaire, seuls ceux entrés avant les vacances de février seront comptabilisés pour l'année complète. Passé ce délai, il ne sera pas facturé.

Les recettes issues des participations des parents au paiement de la garderie seront déduites des dépenses de fonctionnement.

b) Frais de personnel :

Ils sont répartis en fonction du nombre d'habitants de chaque commune suivant le dernier recensement officiel connu (RGP INSEE 1999) soit :

Commune d'Issus : 47.4% des dépenses

Commune de Noueilles : 38.1% des dépenses

Commune de Pouze : 14.5% des dépenses

Ces pourcentages seront modifiés dès lors qu'une commune aura officialisé un nouveau recensement de sa population (recensement général ou recensement complémentaire).

c) Frais d'investissements :

Il s'agira de toutes les dépenses d'acquisition de mobiliers. Ils sont répartis en fonction du nombre d'habitants de chaque commune suivant les mêmes proportions définies pour les frais de personnel.

Toutes les dépenses liées à l'immobilier : réfection de locaux, extension, construction sont à la charge exclusive de chaque commune sur lesquelles se trouvent les bâtiments ou les installations.

Cela étant, rien n'empêche les communes de conclure des accords en dehors de la présente convention pour envisager des participations dans ce cas de figure.

La répartition respective des communes sera calculée à la fin de chaque exercice scolaire déduite des subventions.

ARTICLE 4- Pièces justificatives :

Pour toute participation financière demandée, la commune émettrice s'engage à produire, à la demande des communes débitrices, toutes les pièces justificatives (budget, factures, devis, subventions...) servant à établir ladite participation.

Dans tous les cas la demande de participation fera l'objet d'un tableau détaillant les dépenses.

ARTICLE 5- Durée :

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

ARTICLE 6- Résiliation anticipée :

Chaque commune contractante peut résilier, avant le terme convenu à l'article 5, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un an. La commune ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour les autres communes du RPI

Les communes signataires se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement notamment si le retrait entraîne une augmentation des frais de personnel pour les autres communes voire des suppressions de postes. Dans ce cas il pourra être demandé à la commune désirant se retirer de la convention d'assumer sur la base de sa participation au moment de son retrait, les frais de personnel, soit d'assumer la mise à disposition des personnels auprès du Centre de Gestion.

Un procès-verbal signé par toutes les communes contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

ARTICLE 7- Résolution :

La présente convention sera résolu de plein droit si l'inspection académique décidait la fin du RPI.

En cas de résolution, les conséquences financières seraient partagées entre les trois communes au prorata du nombre d'habitants.

Le personnel en surnombre sera reversé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne. Chaque commune assurera financièrement ce reversement au prorata du nombre d'habitants jusqu'à ce que les agents concernés obtiennent une nouvelle affectation.

ARTICLE 8- Litiges :

Les litiges susceptibles de naître entre les parties contractantes à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 12- Enregistrement :

La présente convention fait l'objet des formalités d'enregistrement dont les frais sont supportés à parts égales par les parties.

Elle est établie en autant d'originaux que des parties contractantes.

Fait à, le

Le Maire d'ISSUS

Le Maire de NOUEILLES

Le Maire de POUZE